

Département de la Loire  
Commune de  
**LA GRESLE**



7

Liste des  
Emplacements  
Réservés



34, Rue Georges Plasse  
42300 ROANNE  
Tel. : 04 77 67 83 06  
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

# PLAN LOCAL D'URBANISME



## ELABORATION DU PLU

Mise en élaboration du PLU le 19 Novembre 2004  
Arrêt du projet de PLU le 17 Juillet 2009

**APPROBATION du P.L.U. le :  
02 avril 2010**

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil  
Municipal en date du 02 avril 2010

## REVISIONS ET MODIFICATIONS

- 1 .....
- 2 .....
- 3 .....
- 4 .....
- 5 .....
- 6 .....



## LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

L'article L.123-1-8 du code de l'urbanisme stipule que les plans locaux d'urbanisme peuvent « fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ».

La commune de La Gresle a défini plusieurs emplacements réservés qui sont reportés sur le plan de zonage et dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous :

N°	Sites	Objet	Surface approximative m <sup>2</sup>	Bénéficiaire
1	Aux Quatre Croix	Elargissement du chemin du Bourg à la Raison depuis le carrefour avec la RD 45, avec aménagement du carrefour, jusqu'à la Madone ( <i>largeur 8 mètres</i> )	4 180 m <sup>2</sup>	Commune
2	Le Bourg – Les Chavannes	Elargissement du chemin de Prélande au Bourg, depuis le carrefour avec la RD 45 jusqu'au secteur des Chavannes ( <i>largeur 8 mètres</i> )	5 410 m <sup>2</sup>	Commune
3	Le Bourg	Création d'un chemin piétonnier ( <i>largeur 2 mètres</i> )	180 m <sup>2</sup>	Commune
4	Le Bourg	Création d'un parking public	630 m <sup>2</sup>	Commune
5	Le Bourg	Création d'un chemin piétonnier ( <i>largeur 2 mètres</i> )	310 m <sup>2</sup>	Commune
6	Le Bourg	Elargissement, aménagement et déplacement d'une voie reliant la R.D. 45 au chemin du Château au Bourg ( <i>largeur 6 mètres</i> )	490 m <sup>2</sup>	Commune
7	Le Bourg	Création d'une voirie depuis la RD 45 en vue d'accéder à la zone AU ( <i>largeur 8 mètres</i> )	450 m <sup>2</sup>	Commune
8	Le Bourg	Elargissement d'une voie communale ( <i>largeur 8 mètres</i> )	220 m <sup>2</sup>	Commune



9	Le Bourg - Rue Saint Jean	Elargissement de la voie communale ( <i>largeur 8 mètres</i> )	2 800 m <sup>2</sup>	Commune
10	Le Bourg - Rue Saint Jean	Elargissement de la rue Saint Jean en vue de sécuriser les cheminements piétonniers ( <i>largeur 8 mètres</i> )	1 260 m <sup>2</sup>	Commune
11	La Croix Mulsant	Elargissement de la voie communale ( <i>largeur 8 mètres</i> )	450 m <sup>2</sup>	Commune

*Ces surfaces sont approximatives, elles sont données à titre indicatif et pourront donc varier lors du projet d'élargissement. Leur garantie ne peut être donnée qu'après une délimitation de type bornage entre les propriétaires riverains et un alignement au droit du domaine public ; le cadastre n'est qu'un outil fiscal qui n'est donc pas précis en matière de superficie cadastrale.*

**Rappel à titre informatif et non exhaustif (ne préjugant en rien en cas de modification du Code de l'Urbanisme) :**

**Articles L.123.1.8 et R.123.11 d) du Code de l'Urbanisme**

Les plans locaux d'urbanisme peuvent « *fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts* ».

**Article L.123.17 du Code de l'Urbanisme**

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

**Extraits des articles L.230.1 et suivants du Code de l'Urbanisme**

La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité.

La collectivité ou le service public qui fait l'objet de la mise en demeure doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire.

En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande.

A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an mentionné au premier alinéa, le juge de l'expropriation, saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité ou le service public qui a fait l'objet de la mise en demeure, prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. Ce prix, y compris l'indemnité de réemploi, est fixé et payé comme en matière d'expropriation, sans qu'il soit tenu compte des dispositions qui ont justifié le droit de délaissement.